

Publié le



Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue
DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL
Séance du 18 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Comité Syndical du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue, légalement convoqué le 02 décembre 2024 s'est réuni à Arles le 18 décembre 2024 à 09 h 30 sous la présidence de **Madame Anne CLAUDIUS-PETIT**.

Madame Anne CLAUDIUS-PETIT a ouvert la séance à laquelle ont été présents ou représentés 17 membres sur 23, soit 65 voix sur 92.

Étaient présents Mesdames et Messieurs : Anne CLAUDIUS-PETIT, Cyril JUGLARET, Martine AMSELEM, Eva CARDINI, Catherine BALGUERIE-RAULET, Aline CIANFARANI, Joan BERGENEAU, Christelle AILLET, Marie-Christine CONTRERAS, Frédéric GIBERT, Bernard ARSAC, François JOURDAN, Daniel CARLOTTI.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs : Jacqueline BOUYAC représentée par Anne CLAUDIUS-PETIT ; Corinne CHABAUD représentée par Martine AMSELEM ; Jean-Paul GAY représenté par Aline CIANFARANI ; Pierre RAVIOL représenté par Catherine BALGUERIE-RAULET.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs : Ludovic PERNEY, Mandy GRAILLON, Patrick DE CAROLIS, Emmanuel LESCOT, Bernard JEROME, Martial ALVAREZ, René RAIMONDI.

Assistaient à la séance : François LETOURNEUX, Didier HONORE, Jacques NOU, Jean-François RICHON, Olivier BRIAND, Sandrine ANDREANI, Estelle ROUQUETTE, Laëtitia POULET, Muriel CERVILLA, Magalie GORCE, Christophe FONTFREYDE, Magali BLANC, Elodie EQUÉL, Emilie IPSILANTI

Marie-Christine CONTRERAS, quitte la séance à partir de la délibération n°CS-2024-075

Cyril JUGLARET, quitte la séance à partir de la délibération n°CS-2024-075

Martine AMSELEM, quitte la séance à partir de la délibération n°CS-2024-076

Comité syndical du 18 décembre 2024
Délibération n° CS-2024-081

REÇU EN PRÉFECTURE

le 19/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-251302295-20241218-CS_2024_081

DÉLIBÉRATION N°CS-2024-081

Objet : Avis non réglementaire relatif à l'effarouchement des grues cendrées

Le Comité Syndical,

- Vu** le décret 70-873 du 25 septembre 1970 instituant le parc naturel régional de Camargue,
- Vu** la loi n°2007-1773 relative au Parc naturel régional de Camargue,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2004 portant création du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue,
- Vu** les articles L.333-1 et suivants du Code de l'Environnement définissant les Parcs naturels régionaux et leur champ d'application
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le décret n°2011-177 du 15 février 2011 portant renouvellement de classement du Parc naturel régional de Camargue et adoption de sa Charte,
- Vu** le décret n°2018-49 du 29 janvier 2018 portant prorogation du classement du Parc naturel régional de Camargue jusqu'au 15 février 2026,
- Vu** l'article 5 de l'ambition 2 de la Charte du Parc « Pérenniser les activités contribuant au maintien et à la valorisation du patrimoine biologique du territoire »,

➤ Considérant

- Que le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue (SMG-PNRC) a pour mission de renforcer la viabilité économique des exploitations pratiquant une agriculture irriguée par submersion,
- Qu'il accompagne par ailleurs le Syndicat des riziculteurs de France et filière dans ses démarches de protection des semis de riz en animant le comité de pilotage en charge du suivi des incursions de Flamants roses,
- Que les questions soulevées par le CNPN dans son avis défavorable à l'effarouchement des grues cendrées suscitent des réponses argumentées, partagées par l'ensemble des membres du comité de suivi des incursions de Flamants roses ;
- Que les dégâts causés par les Grues cendrées l'hiver 2023-2024 ont été importants pour la profession agricole ;
- Que les DDTM 13 et 30 ont la possibilité, malgré l'avis défavorable du CNPN, de proposer un arrêté préfectoral autorisant l'effarouchement des Grues cendrées par les agriculteurs céréaliers du delta sur les semis à risque cet hiver ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

➤ Décide

- D'émettre un avis favorable à l'effarouchement des grues cendrées en 2025, à la condition que les impacts sur la biodiversité soient connus et maîtrisés,
- De rédiger un argumentaire, conformément à l'annexe de la présente délibération en réponse à l'avis défavorable du CNPN, afin de soutenir le Syndicat des Riziculteurs de France et filière dans sa demande d'autorisation à la perturbation intentionnelle des Grues cendrées par les céréaliers, pour l'hiver 2024-2025,
- D'autoriser la Présidente du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer toutes pièces et actes utiles, relatifs à cette délibération.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits,

La Présidente,



REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2024

Application agréée E-legalite.com

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2024-08-23x-01285

Référence de la demande : n° 2024-01285-030-001

Dénomination du projet : Effarouchement Grue

Lieu des opérations : -Département : Bouches-du-Rhône -Commune(s) : 13104 - Arles

Bénéficiaire : Syndicat des riziculteurs de France et Filière SRFF

MOTIVATION OU CONDITIONS

La demande concerne le dérangement intentionnel des grues cendrées, de mi-octobre à fin mars, dates de présence de l'espèce en hivernage (environ 27 000 individus au total au pic hivernal d'abondance). La demande est faite par le syndicat des riziculteurs, et demande que tous les riziculteurs puissent effaroucher les grues, pour limiter les dégâts sur les cultures.

Il est précisé dans le dossier, page 9, qu'« en Camargue, » [les grues) « vont ... affectionner les chaumes de riz (moissonné en septembre-octobre) ». Le problème causé par les grues est sur les semis de couverts d'interculture (de type colza ou trèfle), semés parfois en hélicoptère.

En plus des semis de couverts d'interculture, les principaux dommages sont constatés sur les semis de céréales d'hiver.

Ce n'est donc pas à proprement parler sur le riz que les dommages ont manifestement lieu, bien que la demande soit portée par le syndicat des riziculteurs.

27 agriculteurs (sur 250 agriculteurs contactés) ont déclaré des pertes imputées aux grues, sur une surface totale de 1022 ha.

L'estimation économique fournie dans le tableau de l'annexe 2 indique que les dommages se situeraient entre 100 000 et 200 000 euros pour ces 27 agriculteurs.

Concernant l'impact de l'effarouchement sur les espèces non-cibles, il appartient au demandeur de prouver l'absence d'impact, ou d'inclure les espèces protégées et non ciblées dans la demande de dérogation. Le CNPN ne peut se contenter du texte avancé page 15 : « Un financement spécifique serait nécessaire pour permettre une juste évaluation de l'impact de l'effarouchement sur la faune non-cible, avec une liste d'espèces concernées ».

Une demande de dérogation à la protection stricte des espèces doit démontrer que des solutions alternatives de moindre impact sur la biodiversité ne sont pas possibles (L411-2 code de l'environnement). Or le dossier présente des alternatives possibles, en particulier le retardement du travail du sol dans les chaumes de riz.

Le CNPN souhaite que l'État puisse mettre en place une indemnisation pour les agriculteurs et qu'une MAEc dédiée soit créée. La mise en place d'écovégétations dédiés à la grue cendrée pourrait également permettre de soulager économiquement les agriculteurs victimes de dégâts. Le CNPN considère également que la mise en place de sites d'alimentation dédiés pourrait constituer une alternative satisfaisante et n'est pas inquiet par le risque « d'habituation » des grues vis-à-vis des productions agricoles : les grues y sont déjà habituées.

La demande de dérogation telle qu'elle est déposée n'est pas suffisamment aboutie. Son périmètre est trop large (16 communes) et concerne tous les agriculteurs sans distinction, ce qui n'est pas conforme à une telle demande. La recherche d'alternatives satisfaisantes de moindre impact sur les grues cendrées doit être recherchée en premier lieu. Ce n'est qu'une fois que les solutions potentielles sont épuisées que, s'il reste des secteurs ou des cas de figures pour lesquels l'effarouchement est nécessaire, qu'une dérogation pourra être accordée. Pour cela, un protocole de suivi des effets des effarouchements devra être proposé dans la demande.

Le CNPN émet ainsi un avis défavorable à cette demande de dérogation, invite les acteurs du territoire à accompagner les agriculteurs à la mise en place d'alternatives à l'effarouchement, et recommande aux

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2024

Application agréée E.legalite.com

99_DE-013-251302295-20241218-CS_2024_081

services de l'État et de la Région à soutenir les agriculteurs dans la mise en place d'indemnités, de MAEc et/ou d'écovégétations dédiés à cette espèce.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 12/11/2024

Signature :



Le président

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-251302295-20241218-CS_2024_081